COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 24 AVRIL 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 24 avril, à 14h30, le Conseil Municipal de la commune de L'ILE D'ARZ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil Municipal en Mairie rue du Prieuré, sous la présidence de Monsieur Jean LOISEAU, Maire.

<u>Etaient présents</u>: Jean LOISEAU, Nadège LE ROUX, Philippe ROUGIER, Stéphane BUZENET, Myriam AIME, Fabienne JEAN, Michel DUDON, Géraldine DAIGREMONT, Nicole L'ALEXANDRE

Etaient absents: Clément KOUYOUMDJIAN

Etaient excusés : Daniel LORCY

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L. 2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

Noms des Mandants
Daniel LORCY

Α

Nom des Mandataires Nicole L'ALEXANDRE

Est nommé (e) secrétaire de séance : Philippe ROUGIER

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 28 MARS 2023

Les membres du conseil municipal, l'unanimité (10 POUR) valident le compte-rendu du 28 mars 2023.

ORGANISATION GÉNÉRALE — DÉLÉGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES) — ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 2020-55 DU 07 DÉCEMBRE 2020

Monsieur le Maire propose de modifier les articles 3 et 20 de la délibération 2020-55 du 7 décembre 2020.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certaines attributions.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- > De confier au Maire les délégations suivantes :
- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans la limite de 2 500 € par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;

- 3° De procéder, dans les limites de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux .
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, et ce pour les biens situés en zones U, Ua, Nds NI et Aa dont le montant est inférieur à 180 000 € HT;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, y compris par voie d'appel et de cassation, pour tous les contentieux intéressant la commune devant les juridictions civiles, pénales, administratives ;
- De déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile devant les juridictions civiles et pénales et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les différends à l'occasion de travaux sur la voie publique ou en limite de propriété, des contentieux liés aux dysfonctionnements d'équipements publics ou de différends sociaux ;

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 €.
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune jusqu'à 180 000 € HT, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme et ce pour les biens dont le montant est inférieur à 180 000 € HT;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre .
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, jusqu'à hauteur de 214 000 €, l'attribution de subventions ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR), décident :

- Décident d'appliquer les articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), permettant au Maire de subdéléguer à ses adjoints les fonctions définies ci-dessus, qui lui ont été conférées par le Conseil municipal.
- ✓ Décident d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette délégation de pouvoirs.

FINANCES — DEMANDES DE SUBVENTIONS PROJET « REHABILITATION LOGEMENTS COMMUNAUX »

Délibération n° 2023-27

Rapporteur:

La commune dispose de 6 logements sociaux situés dans le bourg. Ces logements construits au début des années 2000 sont classés E. Ils nécessitent d'être rénovés pour permettre des économies d'énergie à ses occupants et pérenniser leur installation.

La rénovation de ces logements est d'autant plus pertinente, au vu du contexte actuel de l'augmentation constante des coûts d'énergie qui fragilise en premier lieu les personnes aux ressources les plus modestes pour

les occupants de ces logements.

Bien accueillir, est aussi un objectif prioritaire de la commune qui souhaite conforter l'installation de jeunes actifs, essentiel au maintien des services et avoir une île vivante à l'année.

L'audit énergétique réalisé a mis en avant la préconisation de travaux nécessitant une mise en œuvre simple et cohérente des bâtiments existants. L'accent est mis sur des travaux permettant de réaliser des économies d'énergie, tout en s'inscrivant dans une démarche de développement durable : installation de poêles à granulés, ballon thermo dynamique, isolation des rampants avec des matériaux biosourcés, installation de VMC hygro, changement des portes d'entrée. Les logements étant occupés, l'organisation se fera en concertation avec les locataires.

Plan de financement prévisionnel

Projet: RENOVATION 6 LOGEMENTS SOCIAUX COMMUNAUX

Ainsi le plan de financement prévisionnel se décompose comme suit :

Dépenses HT		Recettes HT	
Description des postes de dépenses	Montant (€)	Financeur	Montant (€)
Poële à	72 900,00 €	GMVA (FCIL)	` 30 000,00 €
granulés Chauffe-eau thermo dynamique et VMC	29 430,00 €	GMVA BVB 10%	15 191,50 €
Remplacement des portes d'entrées	16 200,00 €	Région "Bien Vivre en Bretagne"	30 383,00 €
Isolation des Combles	19 575,00 €	AIP (contrat Iles)	45 957,50 €
Installation divers (raccord peinture, éléctricité, ardoises)	13 810,00 €	Auto-financement	30 383,00 €
TOTAL	151 915,00 €	TOTAL	151 915,00 €

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR), décident :

- ✓ D'APPROUVER le montant des travaux.
- ✓ DE PRENDRE ACTE qu'une partie des crédits nécessaires sont inscrits au BP 2022,
- √ D'INSCRIRE les crédits complémentaires nécessaires au BP 2023,
- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire à réaliser les démarches de demande afin de solliciter des subventions aussi élevées que possible, notamment auprès de l'état (DSIL et/ou DETR), de la Région « Bien vivre en Bretagne », du Département (PST et mise en accessibilité), GMVA, AIP ainsi qu'auprès de tout organisme pouvant aider la collectivité à financer ce projet,
- ✓ DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution du dossier.

Rapporteur:

La commune a la possibilité d'obtenir 2 subventions concernant une programmation de spectacles vivants prévue le 7 mai 2023.

Montant des prestations :

La Compagnie – Le Pôle – 1 770.00 € HT, auquel s'ajoutent des frais annexes estimatifs : déplacement 84.00 € HT ; repas 84.00 € HT

TOTAL: 1 938.00 € HT

La Compagnie – Les Filles de Là-Haut – 1 500.00 € HT auquel s'ajoutent des frais annexes estimatifs : déplacement 316.00 € HT ; repas 84.00 € HT

TOTAL: 1 900.00 € HT

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal, à l'unanimité (10 POUR), décident :

- ✓ D'autoriser le Maire à solliciter le département au titre des subventions « Circulation des Œuvres », afin d'obtenir une aide financière de 50 % du coût par compagnie.
- ✓ D'autoriser le Maire à signer tous documents afférents.

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 15h30

Le Maire, Jean LOISEAU

